

Protection accordée par le Code criminel aux femmes maltraitées

Le 13 mars 1991, l'honorable Kim Campbell, ministre de la Justice, a annoncé que le Code criminel allait faire l'objet d'une refonte, et qu'une attention particulière allait être accordée aux dispositions visant à protéger les femmes et les enfants maltraités. Nous appuyons cette initiative et recommandons que le Code criminel soit modifié de manière à accorder aux femmes maltraitées la protection dont elles ont besoin contre leurs agresseurs et ce, jusqu'à la fin du procès.

Faiblesses du système actuel

À l'heure actuelle, c'est la police qui décide si elle doit ou non arrêter un agresseur et l'emmener au poste. Advenant qu'elle choisisse de le faire, l'agresseur est détenu jusqu'à ce qu'ait lieu l'audition du cautionnement. C'est à ce moment-là que la Couronne peut demander que soit émise une ordonnance pour interdire au prévenu d'entrer en contact avec la victime. En règle générale, la police n'arrête pas l'agresseur, surtout si elle juge que l'attaque n'est pas sérieuse. Compte tenu de la gravité croissante des actes de violence qui sont commis contre les femmes, cette attitude peut donner lieu à des attaques répétées encore plus dangereuses.

Les interdictions émises en vertu des lois provinciales sur le droit de la famille permettent aux femmes qui répondent à la définition du terme «conjoint» de bénéficier d'une protection provisoire, sans en aviser l'agresseur. Toutefois, les femmes qui ne sont pas mariées à l'agresseur ou qui ne vivent pas avec lui en union de fait reconnue par la loi ne jouissent pas d'une telle protection.

D'après l'article 810 du Code criminel, une femme peut présenter une demande aux tribunaux pour amener l'homme qu'elle craint à contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public (autrement dit de ne pas lui causer du tort). Même si ainsi les femmes n'ont pas à dépendre de la police pour obtenir une protection, les délais requis pour contracter un tel engagement sont assez longs. Habituellement, un délai de deux semaines s'écoule entre le dépôt de la dénonciation et le premier jour de comparution devant les tribunaux. C'est à ce moment-là, en effet, que l'agresseur reçoit une assignation à comparaître, de sorte que la femme peut être attaquée de nouveau. Si l'agresseur refuse de signer l'engagement lorsqu'il comparaît pour la première fois devant le juge, l'affaire est reportée de deux ou trois mois, après quoi un juge pourra lui ordonner de contracter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Or, pendant tout ce temps, la femme est laissée sans aucune protection.